Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 029-242900645-20260923-DRH_26_09_01-DE

DouarneneZ
KUMUNIEZH ~ COMMUNAUTE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 23 septembre de l'An Deux Mille Vingt-six à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 16 septembre 2026, s'est réuni à Douarnenez, sous la présidence de Mme Jocelyne POITEVIN, Présidente.

Votants : 26
Jocelyne POITEVIN, André GUILLEMOT, Philippe LE MOIGNE, Françoise LAOUÉNAN – LE LEC, Marie-Pierre GUILCHER, François PHILIPPE, Christelle DRÉANO, Françoise PENCALET, Gaëtan OLIVIER, Marine GONIDEC, Ludovic QUELENNEC, Béatrice QUEFFELEC, Yves TYMEN, Marc RAHER, Sébastien THOMAS, Marie-Pierre BARIOU, Julien LAOUÉNAN, Henri SAVINA, Philippe CORNEC, Catherine LAMOUR – GENTRIC, Marie-Pierre COSQUER.
Pouvoirs : Isabelle STEFANUTTI, pouvoirs Sébastien THOMAS
Gildas HEMERY, pouvoirs Philippe LE MOIGNE
Sylvie VIGOUROUX-BUREL, pouvoirs à Jocelyne POITEVIN
François GUET, pouvoirs à Marie-Pierre BARIOU
Jean-Loup THIVET, pouvoirs à André GUILLEMOT
Excusé :

Secrétaire de séance : Marc RAHER

DÉLIBÉRATION N° DRH-26-09-01

OBJET : Délibération prenant acte de la tenue du débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire

Rapporteur : André GUILLEMOT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Considérant que, conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire, dans les six mois suivant leur renouvellement général,

Considérant que ce débat doit notamment porter sur les points suivants :
- ✓ la présentation du cadre juridique,
- ✓ les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- ✓ l'état des lieux de la collectivité,

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 029-242900645-20260923-DRH_26_09_01-DE

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 029-242900645-20260923-DRH_26_09_01-DE

- ✓ la projection relative à la participation employeur,
- ✓ …

Considérant que la Commission des Ressources Humaines, Développement Touristique et Commercial a été consultée lors de sa séance du 9 septembre 2026.
Considérant la consultation du Bureau communautaire le 11 septembre 2026,

1- Définition – de quoi parle-t-on ?

La protection sociale complémentaire (PSC) correspond à une assurance qui couvre un risque.

Deux champs d'intervention au sein de la collectivité :

- La **prévoyance** : assure un maintien de rémunération durant les absences pour raison de santé (couvre uniquement l'agent)
- La **mutuelle santé** : permet le remboursement des frais de santé non pris en charge par le régime général (peut couvrir l'agent mais également sa famille

Les collectivités sont tenues de proposer des solutions de PSC pour ces 2 risques avec une participation financière minimale depuis le 1er janvier 2025 pour la prévoyance et le 1er janvier 2026 pour la mutuelle santé.

Plusieurs dispositifs existent :

- **la convention de participation individuelle** : L'autorité territoriale ou un groupement de collectivités lance une procédure de mise en concurrence pour la mise en place de contrats de prévoyance et/ ou santé ;
- **la convention de participation portée par le Centre de Gestion** : La collectivité adhère aux conventions de participation conclues par le Centre de gestion après des procédures de mise en concurrence pour la mise en place de contrats de prévoyance et/ ou santé ;
- **la labellisation** : Souscription **au choix de l'agent** d'un contrat labellisé pour bénéficier de la participation employeur. Le contrat doit être au nom de l'agent pour percevoir la participation employeur et un justificatif doit être fourni. Attention, la loi du 22/12/2025 prévoit une obligation d'adhésion pour les agents en matière de prévoyance au plus tard au 1er janvier 2029. La labellisation ne pourra plus être une solution pour le risque prévoyance.

Agents concernés :

- Agents titulaires, stagiaires affiliés à la CNRACL
- Agents titulaires affiliés à l'IRCANTEC ;
- Agents contractuels de droit public (pour les agents de droit privé, la couverture de la PSC est définie par les conventions collectives)

2- Les enjeux de la PSC :

La protection complémentaire revêt de véritables enjeux RH :

a- pour l'employeur :

- Un outil d'attractivité et de fidélisation des agents : une couverture santé et prévoyance de qualité est une opportunité pour attirer les profils en tension et les garder durablement au même titre que la politique d'action sociale (CNAS, chèques-déjeuners…) ;
- Un outil qui permet d'éviter la précarité en cas d'absence pour raison de santé (prévoyance) ;
- Un outil permettant de réduire les inégalités face à l'accès aux soins (santé) ;
- Un outil permettant de contribuer à la santé globale/ générale des agents (les agents couverts par une complémentaire sont mieux soignés et en meilleure santé) effets potentiels sur l'absentéisme ;
- Une réponse à l'enjeu croissant du « bien-être au travail » : proposer des garanties et des services permet d'agir positivement sur l'épanouissement professionnel des agents.

b- pour les agents :

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 029-242900645-20260923-DRH_26_09_01-DE

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 029-242900645-20260923-DRH_26_09_01-DE

- Accès aux soins en limitant le reste à charge (santé) ;
- Disposer d'une couverture assurantielle en cas d'absence pour raisons de santé (prévoyance) ;
- Pouvoir d'achat préservé (couverture + participation employeur) ;
- En cas de convention de participation sentiment d'appartenance à un groupe / une équipe ;
- Santé préservée (de nombreux agents territoriaux renoncent régulièrement aux soins pour raisons pécuniaires).

3- L'état des lieux au sein de la collectivité :

A ce jour, la participation financière est obligatoire pour la collectivité, mais l'adhésion reste facultative pour les agents, hormis les agents de droits privés pour qui l'adhésion est obligatoire.
La situation au sein de Douarnenez Communauté est la suivante :

	SANTÉ	PREVOYANCE
Participation règlementaire	15 €	7 €
Montant de la participation	18 €/mois depuis le 01/01/2026	15€/mois depuis le 1er janvier 2025
Type de contrat : labellisé ou convention	Convention de participation	Convention de participation
Si contrat, porteur	Douarnenez Communauté	CDG29
Si contrat, durée	1er mai 2023 – 31 décembre 2028	1er janvier 2025 – 31 décembre 2030
Si contrat, nom de l'assureur	MNT	Territoria
Nombre d'agents adhérents (au 31-08-2026)	80 agents droit public 21 agents droit privé	78 agents

4- La projection ?

La PSC et la participation financière de l'employeur doivent s'apprécier comme un investissement humain et un rapport gagnant-gagnant. En effet, prévenir l'absentéisme et faciliter le retour en activité des agents limite les coûts directs (cotisation du contrat d'assurance statutaire, coût des remplacements) et indirects (dégradation de la qualité du service public, désorganisation des équipes, usure des collègues palliant l'absence etc..) de l'absentéisme.

La PSC peut s'intégrer à une réflexion globale sur des arbitrages en matière de politique de protection sociale. Il s'agit d'une opportunité pour valoriser la politique des RH avec une dynamique positive de travail pour délivrer un service public de qualité aux usagers.

L'adhésion obligatoire au contrat de **prévoyance** au 1er janvier 2029 au plus tard permettra :

- D'améliorer la couverture des agents et les accompagner dans le suivi de leurs dossiers ;
- D'optimiser le contrat, avec un équilibre économique plus facilement atteignable par l'adhésion de l'ensemble des agents ;
- D'adapter la politique de régime indemnitaire aux garanties proposées.

Les agents, qui n'adhèrent pas aujourd'hui, auront des dépenses supplémentaires de 50% du prix de la cotisation (sauf si la collectivité décide de participer à plus de 50%).

Exemple de cotisations de prévoyance au tarif actuel de 2.70% du TI+NBI :

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 029-242900645-20260923-DRH_26_09_01-DE

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 029-242900645-20260923-DRH_26_09_01-DE

		Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
Indice majoré		380	460	560
Traitement indiciaire		1870,66	2 215,25	2 756,76
Régime indemnitaire		200	380	625
Total brut		2070,66	2 595,25	3 381,76
Cotisation prévoyance (2,70%) / mois		55,91	70,07	91,31
En 2026	A la charge de l'agent	37,91	52,07	73,31
	A la charge de la collectivité	18	18	18
En 2029	A la charge de l'agent	27,46	35,04	45,66
	A la charge de la collectivité	27,46	35,04	45,66
Surcoût mensuel pour la collectivité		9,46	17,04	27,66

La collectivité dispose de 2.5 ans pour se préparer à financer l'augmentation de la participation obligatoire en matière de prévoyance.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 septembre 2026,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE ACTE** de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Fait et délibéré le 23 septembre 2026.
La Présidente,
Jocelyne POITEVIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DOUARNENEZ COMMUNAUTÉ

Le secrétaire,
Marc RAHER

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 029-242900645-20260923-DRH_26_09_01-DE